

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

BERNISSART

3486

ARRETE NOTIFIE LE 15 DEC. 2022

Collège communal de BERNISSART

Place de Bernissart 1

7320 BERNISSART

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/2022-043384 - Commune de Bernissart - Délibération du 14 novembre 2022 - Taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés – Exercice 2023.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 14 novembre 2022 reçue le 14 novembre 2022 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, pour l'exercice 2023, une taxe

annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés ;

Considérant que la décision du conseil communal de BERNISSART du 14 novembre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 14 novembre 2022 par laquelle le conseil communal de BERNISSART établit, pour l'exercice 2023, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Il n'y a pas lieu de viser dans le préambule de la délibération la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales mais bien les articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Il serait judicieux de définir également la notion de seconde résidence à l'article 2, 2) de la délibération ;
- Conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il conviendrait, à l'avenir de prévoir la délivrance d'une preuve de paiement lorsque celui-ci a lieu au comptant comme c'est le cas pour la partie variable de la taxe dont objet.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.
Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 14 DEC 2022

Christophe COLLIGNON

